



SUNDEP-Solidaires LYON Académie de Lyon
20 rue Descours 42000 St Etienne

Email : sundep.aclyon@laposte.net
Tel. : 06 44 28 96 78 (laisser un message)

Site local : <http://www.sundep-lyon.org>
Site national : <http://www.sundep-solidaires.org>

Opter pour la retraite progressive

Vous avez **au moins 60 ans**.

Vous avez déjà validé **au moins 150 trimestres** de cotisations retraites. Vous souhaiteriez goûter progressivement à la retraite.

C'est possible : il vous suffit de demander à bénéficier du dispositif de **la retraite progressive**.

En quoi consiste ce dispositif ?

Vous allez travailler à temps partiel, toucher un salaire correspondant à ce temps partiel, complété par le versement d'une partie de votre future pension de retraite.

Exemple : vous décidez de travailler à mi-temps ; vous toucherez 50 % de votre salaire à temps plein, complété par 50 % de votre future pension de retraite.

Notez toutefois que cette pension sera calculée en fonction du nombre de trimestres cotisés au 1^{er} jour de votre temps partiel ; il y aura donc probablement une décote. En revanche, alors qu'auparavant l'entrée dans le dispositif bloquait le cumul de trimestres (si on n'avait pas atteint le nombre de trimestres nécessaire pour le taux plein, on se retrouvait avec une décote lors du calcul de la pension « définitive »), depuis un décret du 16 décembre 2014, **la période en temps partiel jusqu'à la retraite définitive compte aussi pour le calcul du nombre de trimestres**.

Qui peut en bénéficier ?

Tous les salariés du secteur privé, notamment les personnels de droit privé des établissements d'enseignement privé.

Les professeur-e-s du privé sous contrat avec l'État sont également concernés puisque leur régime de retraite relève principalement du droit privé. Il ne s'applique donc pas aux fonctionnaires.

Plus précisément

Comme écrit ci-dessus, vous devez avoir atteint **au moins 60 ans et avoir validé au moins 150 trimestres de cotisations pour la retraite**.

Selon le régime général vous pouvez opter pour un temps partiel compris **entre 40 et 80 %** du temps plein. **Mais attention ! exception pour les professeur-e-s : le temps partiel minimum est de 50 %, sinon il y aurait perte de contrat. De plus** ce dispositif ne permet pas de cumuler plusieurs emplois à temps partiel.

Quelles démarches effectuer ?

1. **Prendre rendez-vous avec la CARSAT** (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, dépendant de la Sécurité Sociale) au n° de tél 39 60. Insistez car l'attente est longue. Dites bien que c'est pour la demande prochaine d'une retraite progressive car la consigne est de ne pas recevoir les demandeurs à moins de 4 mois de leur mise à la retraite. C'est l'occasion de faire le point sur les périodes cotisées, ce qui gagera du temps pour

vosre retraite définitive et permet d'établir la bonne base pour le calcul de la pension qui sera versée lors du temps partiel. Vous devez alors obtenir une estimation de votre pension provisoire (partie assurance vieillesse), celle versée pendant votre période à temps partiel.

2. **Obtention auprès de votre employeur** d'une attestation (imprimé CARSAT) et d'un avenant à votre contrat de travail précisant votre temps partiel.

Pour les professeur-e-s de l'enseignement privé sous contrat, ces documents sont à faire établir par les services du rectorat ; le rectorat considère simplement le cas du temps partiel (ici « temps partiel autorisé » de 50 à 80 %) pour lequel vous devez faire une demande sous couvert de votre chef d'établissement. Les formulaires actuels sont inadaptés, les délais administratifs prévus ne sont pas respectés ? Avec du dialogue, tous ces petits écueils sont facilement à dépasser !

3. **Rendez-vous avec le CICAS** (Centre d'information, Conseil et Accueil des Salariés, pour les caisses de retraite complémentaires AGIRC-ARRCO) : la CARSAT l'aura déjà informé. Vous pourrez obtenir les imprimés du dossier spécifique « retraites complémentaires » ainsi qu'une estimation de la part de la pension versée par ces organismes.

Estimer le montant de la rémunération totale pendant la période de retraite progressive ?

Votre salaire est versé en fonction de la quotité de votre temps partiel.

En complément, vous touchez une pension brute annuelle (à diviser par 12 et à pondérer par le taux complémentaire à votre temps partiel) par la sécurité sociale (CNAV) et par les caisses de retraite complémentaires (AGIRC-ARRCO). Les estimations précises sont données lors de vos rendez-vous à la CARSAT et au CICAS.

Si l'on prend comme base que votre pension de retraite définitive sera égale à 66 %¹ de votre salaire actuel à temps complet, vous toucherez pour un mi-temps en retraite progressive :

- 50 % de votre salaire actuel correspondant à votre mi-temps;
- + 50 % de votre future retraite, soit 33 %.

Soit un total de 83 % de votre salaire à temps complet ; ceci sans tenir compte d'une éventuelle décote due à une insuffisance de nombre de trimestres cotisés lors de votre 1^{er} jour de temps partiel.

Si vous avez déjà atteint l'âge légal de départ à la retraite, la question peut se poser de choisir entre **le cumul emploi retraite et la retraite progressive**; tout dépend de votre carrière. Si vous optez pour le cumul emploi retraite parce qu'il vous semble plus avantageux, sachez que vous n'accumulerez pas de nouveaux droits car votre compte sera arrêté à la date de départ à la retraite ; en revanche, le dispositif de retraite progressive, parce qu'il vous permet d'acquérir de nouveaux droits, peut s'avérer plus avantageux, notamment si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres suffisants pour le taux plein.

Sources

Décret n°2014-1513 du 16 décembre 2014

Circulaire CNAV n°2014-65 du 23 décembre 2014

Circulaire AGIRC-ARRCO n°2015-2-DRJ du 18 février 2015

Merci à Denis Nicolier pour la communication de ces informations.

- (1) Attention, ce taux n'est qu'un exemple pour permettre de mieux comprendre comment sera calculé le montant de votre retraite progressive ; à vous d'adapter le calcul en fonction du taux réel de votre future pension de retraite.